

## **MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04-002 L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2025 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Montcerf-Lytton est assujettie à ces dispositions et doit s'y conformer ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement pour mettre en œuvre ces dispositions ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Montcerf-Lytton ce qui suit:

#### **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### **ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale au taux de 1.005\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

#### **TAXE FONCIÈRE – SERVICE DE LA DETTE**

##### **ARTICLE 2 : SERVICE DE LA DETTE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale pour le service de la dette au taux de 0.10 \$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

#### **TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **ARTICLE 3 : TARIF FIXE - AQUEDUC**

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et sera au montant de 410\$.

##### **ARTICLE 4 : TARIF FIXE – AQUEDUC -TAXE SPÉCIALE**

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal pour payer les

frais de surveillance de l'usine par une firme externe. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire desservi et sera au montant de 200\$.

**TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES  
MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU COMPOST ET DE GESTION DE CES  
MATIÈRES**

**ARTICLE 5 : TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES  
RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères et matières recyclables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs dans le tableau ci-après présenté :

<b>TYPE</b>	<b>ORDURES</b>	<b>RECYCLAGE</b>	<b>COMPOST</b>
Logement/Local	175 \$	15 \$	130\$
Petits commerces	175 \$	50 \$	130\$
Logement/Commerce	175 \$	100 \$	130\$
Commerces autres	350 \$	100 \$	N/A
Chalet locatif	275 \$	50 \$	N/A
Pourvoiries 0 à 99	3 100 \$	500 \$	N/A
Pourvoiries 100 à 199	5 600 \$	800 \$	N/A
Pourvoiries 200 à 299	12 000 \$	2 250 \$	N/A
Pourvoiries 300 et plus	16 000 \$	4 100 \$	N/A
Agricole (en surplus du logement)	300 \$	125 \$	N/A
Agricole avec plastique (en surplus du logement)	300 \$	125 \$	N/A

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES TARIFS FIXES — FOSSES SEPTIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Type de logement</b>	<b>Montant</b>
Logement – résidence permanente Chalet locatif Commerce/Autres commerces récréatifs	135 \$
Logement - Chalet	95 \$
<b>Pourvoiries/Terrain de camping</b>	

<p align="center"><b>Gestion du site de traitement</b></p> <p>*Si le nombre d'unités est inconnu, c'est le maximum de la catégorie qui est considéré.</p>	10\$/unité de camping*
<p align="center"><b>Pourvoiries/Terrain de camping</b></p> <p align="center"><b>Vidange de fosse septiques – collecte et transport</b></p> <p>Site de moins de 100 places</p> <p>Site entre 100 et 199 places</p> <p>Site de 200 places et plus</p> <p>Site de plus de 300 places</p> <p>Lors de l'année de la vidange, un ajustement de frais sera effectué par rapport au montant de la facture et aux frais payés sur les 2 années de taxation.</p>	<p>975 \$/site</p> <p>1 500 \$/site</p> <p>2 250 \$/unité de camping</p> <p>3 500 \$/unité de camping</p>
Frais supplémentaires sur vidange	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100\$) associés.
Vidange en urgence	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100\$) associés.

## **MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 7 :** Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

**ARTICLE 8 :** Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

**ARTICLE 9 :** Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

**ARTICLE 10 :** Pour être exempté de taxes de services, un logement doit être dans un endroit ne pouvant être desservi et doit être considéré un camp de chasse ou un autre logement

## **ARTICLE 10 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

### Compte de taxes annuelles

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1<sup>er</sup> versement le 16 juin, le 2<sup>e</sup> versement le 31 juillet, le 3<sup>e</sup> versement le 30 septembre et le 4<sup>e</sup> versement le 30 novembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

### Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux :

Le premier versement devant être fait au plus tard le <sup>ter</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versement devant être faits au plus tard le 31<sup>e</sup> jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

## **ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS**

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45\$ par chèque.

**ARTICLE 12 : EXIGIBILITÉ DU COMPTE DE TAXES**

La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement devienne dues et payables au bureau de la municipalité.

**ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON, CE 6 MAI 2025**

---

Yannick Perreault  
Directeur général / Greffier-trésorier  
Municipalité de Montcerf-Lytton

---

Véronique Danis  
Mairesse  
Municipalité de Montcerf-Lytton

---

<b>Avis de motion donnée le</b>	<b>Adoption du règlement le</b>	<b>Publication le</b>
6 mai 2025	6 mai 2025	23 mai 2025